

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire de Boréal Capital de risque I, S.E.C., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 15 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 15 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation de Boréal Capital de risque I, S.E.C.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation de Boréal Capital de risque I, S.E.C. soient remboursées au gouvernement au plus tard douze ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73820

Gouvernement du Québec

Décret 1373-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier

ATTENDU QUE, par le décret numéro 327-2019 du 27 mars 2019, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies une subvention d'un montant maximal de 20 000 000 \$, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 7 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 3 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention sont établies dans une entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies;

ATTENDU QUE le Plan québécois sur la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 rendu public le 29 octobre 2020 prévoit que le Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est bonifié pour stimuler la recherche de procédés d'extraction, de transformation et de recyclage de minéraux critiques et stratégiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et

technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 000 000 \$ pour chaque exercice financier, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 4 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, soit 2 000 000 \$ pour chaque exercice financier, pour le soutien du Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à l'entente intervenue le 28 mars 2019 entre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73821

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec souhaitent conclure l'Entente sur le projet de raccordement du village de

La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente sur le projet de raccordement du village de La Romaine et de la communauté d'Unamen Shipu, entre la Première Nation des Innus de Nutashkuan et Hydro-Québec, dans le cadre de la réalisation du projet de construction d'une ligne de transport d'électricité raccordant le village de La Romaine et la communauté d'Unamen Shipu au réseau principal d'Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73823

Gouvernement du Québec

Décret 1377-2020, 16 décembre 2020

CONCERNANT une autorisation à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier en faveur du Corps canadien des Commissionnaires (division du Québec)

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objets de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que